

**CODE DE DEONTOLOGIE
DE L'AVOCAT INSCRIT AU BARREAU
DU ROYAUME DU CAMBODGE**



CHAPITRE I

DOMICILES PROFESSIONNELS - LIEUX DE CONSULTATIONS

- ART.1** **DOMICILE PROFESSIONNEL - BUREAUX SECONDAIRES**
- ART.2** **BUREAUX SECONDAIRES DES AVOCATS CAMBODGIENS**
- ART.3** **BUREAUX SECONDAIRES D'AVOCATS INSCRITS DANS**
D'AUTRES PAYS
- ART.4** **LIEUX DE RECEPTION DES CLIENTS**
- ART.5** **SERVICE DE CONSUTATIONS HORS CABINET**

CHAPITRE II

REGLES GENERALES ET DIVERSES

- ART.6** **PRINCIPES FONDAMENTAUX**
- ART.7** **SECRET PRIFESIONNEL**
- ART.8** **DIFFICULTES SUR UN ACTE REDIGE PAR L'AVOCAT**
- ART.9** **ACTES REDIGES EN COMMUN**
- ART.10** **CARTE PROFESSIONNELLE**
- ART.11** **PORT DE LA ROBE**

CHAPITRE III

PUBLICITE ET COMMUNICATION

- ART.12** **COMMUNICATION DE LA PROFESSION**
- ART.13** **DEMARCHAGE ET SOLLICITATION INTERDITS**
- ART.14** **PAPIER A LETTRES - CARTES PROFESSIONNELLES**
- ART.15** **INTERVETIONS MEDIATIQUES DES AVOCATS**

CHAPITRE IV

RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

- ART.16** **ACCEPTATION - REFUS - ABANDON D'UNE MISSION**
- ART.17** **MANDAT ECRIT**
- ART.18** **RAPPORT DIRECT AVEC LE CLIENT**
- ART.19** **CLIENTS MULTIPLES**
- ART.20** **ANCIEN CLIENT**
- ART.21** **CLIENT DETENU**
- ART.22** **REMUNERATION - HONORAIRES**
- ART.23** **FIN DE LA MISSION**

CHAPITRE V

RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

ART.24 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

CHAPITRE VI

RAPPORTS AVEC LES CONFRERES

ART.25 REGLES GENERALES ET DIVERSES
ART.26 ACTION JUDICIAIRE
ART.27 CORRESPONDANCES ENTRE CONFRERES
ART.28 SUBSTITUTION D'AVOCAT
ART.29 AVOCAT CORRESPONDANT
ART.30 ADVERSAIRE NON ASSISTE
ART.31 ADVERSAIRE ASSISTE
ART.32 REUNIONS - ASSEMBLEES
ART.33 TIERS ET TEMOINS

CHAPITRE VII

RAPPORTS DE L'AVOCAT AVEC L'ORDRE

ART.34 GENERALITES
ART.35 MISSIONS CONFIEES PAR L'ORDRE
ART.36 DEVOIR DE REPONSE AU BATONNIER
ART.37 ACTIONS CONTRE L'AVOCAT
ART.38 COTISATIONS

N.B - La loi dont il est question ici est la loi portant sur les statuts des Avocats promulguée par le Krâm n° N.S 08-95-06 du 22/8/95

CHAPITRE 1

DOMICILES PROFESSIONNELS - LIEUX DE CONSULTATIONS

ART.1 DOMICILE PROFESSIONNEL - BUREAUX SECONDAIRES

L'avocat au Barreau du Royaume du Cambodge fixe son domicile professionnel principal au Cambodge.

L'avocat peut établir plusieurs bureaux secondaires conformément à l'article 2 de la loi : il s'agit d'établissements distincts de son domicile professionnel principal où l'avocat peut recevoir ses clients.

Les installations professionnelles doivent assurer le respect des principes de dignité et d'indépendance, et garantir le secret professionnel.

Le Conseil de l'Ordre peut, à tout moment vérifier leur conformité aux règles professionnelles.

ART.2 BUREAUX SECONDAIRES DES AVOCATS CAMBODGIENS

L'avocat cambodgien souhaitant ouvrir un bureau secondaire dans le Royaume du Cambodge, doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil de l'Ordre en fournissant toute précision sur les lieux, et les modalités d'exercice envisagées dans le bureau secondaire.

L'avocat cambodgien souhaitant ouvrir un bureau secondaire à l'étranger en informe le Conseil de l'Ordre cambodgien et demande l'autorisation d'ouverture au Barreau d'accueil.

L'avocat informe le Conseil de l'Ordre de la fermeture du bureau secondaire.

ART.3 BUREAUX SECONDAIRES D'AVOCATS INSCRITS A L'ETRANGER

L'ouverture d'un bureau secondaire au Cambodge par les avocats étrangers remplissant les conditions de l'Article 6 de la loi, doit être soumise à l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

L'avocat versera à l'Ordre au titre de ce bureau secondaire une cotisation fixée annuellement par le Conseil de l'Ordre.

L'avocat est tenu d'informer le Conseil de l'Ordre du Barreau du Royaume du Cambodge de toute mesure d'omission ou sanction disciplinaire dont il serait l'objet dans son barreau d'origine.

La liste des bureaux secondaires est annexée au tableau de l'Ordre.

ART.4 LIEUX DE RECEPTION DES CLIENTS

L'avocat reçoit ses clients à son domicile professionnel principal ou dans son (ses) bureau(x) secondaire(s) .

Il peut se rendre chez son client (à son domicile ou dans tout autre lieu privé) .

Il ne peut pas donner des consultations dans un lieu public, excepté dans les salakhets, salakrungs et salakhums où existent des bureaux aménagés pour les consultations juridiques .

ART.5 SERVICE DE CONSULTATIONS HORS CABINET

Tout service de consultations données hors du cabinet ou bureau secondaire de l'avocat doit faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par le Conseil de l'Ordre .

CHAPITRE II

REGLES GENERALES ET DIVERSES

ART.6 PRINCIPES FONDAMENTAUX

En toutes circonstances, l'avocat doit respecter l'engagement de son serment et les principes de conscience, humanité et délicatesse.

Il s'interdit toute participation à un acte contraire aux lois et règlements, à ses règles professionnelles et aux impératifs de sa conscience.

ART.7 SECRET PROFESSIONNEL

L'avocat est tenu au secret professionnel absolu . Il ne peut en être relevé par quiconque, pas même par le client.

Il détermine selon sa conscience les éléments nécessaires aux besoins de la défense.

Il n'y a pas d'obligation au secret lorsque l'avocat doit répondre à une action de son client , ceci dans la stricte mesure nécessaire à sa défense.

ART.8 DIFFICULTES SUR UN ACTE REDIGE PAR L'AVOCAT

L'avocat rédacteur unique peut agir ou défendre sur son exécution, sauf à l'encontre de l'une des parties à l'acte, lorsque sa responsabilité personnelle est mise en cause.

L'avocat ayant concouru à la rédaction d'un acte comme Conseil de l'une des parties peut agir ou défendre sur son exécution à l'encontre des autres parties.

L'avocat rédacteur ou co-rédacteur d'un acte ne peut agir ou défendre sur la validité ou l'interprétation dudit acte, dès lors que son intervention le conduirait à s'ériger en témoin ou à compromettre le secret professionnel. Il ne le peut non plus si sa responsabilité personnelle est mise en cause.

ART.9 ACTES REDIGES EN COMMUN

Il appartient à chacun des avocats de réunir les éléments propres à ses clients. Il vérifie l'exactitude ou la véracité de l'identité des personnes, des mentions et pièces qu'il apporte et des signatures qu'il fait apposer .

Sauf convention contraire, l'avocat qui assure matériellement l'établissement de l'acte effectue les diligences et formalités nécessaires à sa validité et son efficacité. Il adresse ensuite à ses confrères les exemplaires revenant à leurs clients.

Chaque avocat est responsable à l'égard de ses confrères des diligences et formalités dont il est chargé dans l'intérêt commun, sous réserve d'avoir reçu les fonds nécessaires.

ART.10 CARTE PROFESSIONNEL

L'avocat justifie de sa qualité par la carte qui lui est délivré par l'Ordre. Elle doit être déposée à l'Ordre en cas de démission, omission, interdiction temporaire ou suspension provisoire.

ART.11 PORT DE LA ROBE

L'avocat doit se présenter en robe devant les magistras et juridictions de toutes natures, sauf usage contraire. Il revêt également la robe aux cérémonies et manifestations de l'ordre.

CHPITRE III

PUBLICITE ET COMMUNICATION

ART.12 COMMUNICATION DE LA PROFESSION

L'ordre assure la publicité fonctionnelle et la communication du Barreau .

ART.13 DEMARCHAGE ET SOLLICITATION INTERDITS

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

ART.14 PAPIER A LETTRES-CARTES PROFESSIONNELLES

Le papier à lettres doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'avocat, ou dénomination sociale de la société d'avocats.

- La mention : " avocat " ou " avocat au Barreau du Royaume du Cambodge " .
- Le domicile professionnel, le cas échéant l'adresse des bureaux secondaires régulièrement ouverts, et ce, dans des conditions excluant toute confusion avec le domicile personnel.
- Les coordonnées postales, téléphoniques, et autres modes de communication.
- Les titres universitaires ou diplômes de grandes écoles, les distinctions personnelles, sous réserve d'en justifier à l'Ordre.
- La liste des avocats membres du cabinet, associés ou avocats collaborateurs.

L'usage de logo est toléré.

Les avocats qui exercent en cabinet groupé, sans être associés sous quelque forme que ce soit, sont autorisés à utiliser un papier à lettres commun, sous réserve de ne créer aucune confusion avec une structure d'exercice.

ART.15 INTERVENTIONS MEDIATIQUES DES AVOCATS

Toute intervention publique ou médiatique de l'avocat en sa qualité n'est permise que dans le strict respect des obligations professionnelles. Elle appelle la plus grande prudence.

Le Bâtonnier doit être informé et, sauf impossibilité, préalablement consulté.

CHPITRE IV

RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

ART.16 ACCAPTATION-REFUS-ABANDON D'UNE MISSION

Sauf s'il est désigné par le Bâtonnier, l'avocat est libre d'accepter ou refuser son concours.

S'il accepte, il doit mener la mission à son terme, à moins d'en être déchargé par le client .

Il peut cependant, pour des raisons relevant de sa seule conscience, décider d'y mettre un terme, sous réserve d'en avoir informé le client en temps utile pour lui permettre de pourvoir à ses intérêts.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'avocat demeure, dans le respect de la liberté du client, maître de ses conseils, de son argumentation et de ses moyens de défense.

Il doit refuser d'apporter son concours à toute opération ou action contraire aux règles de la profession et aux impératifs de sa conscience.

Il s'assure de ce que l'opération se trouve dans le cadre des assurances qui le garantissent.

ART.17 MANDAT ECRIT

En toutes matières, l'avocat doit obtenir de son client un mandat par écrit.

ART.18 RAPPORT DIRECT AVEC LE CLIENT

Le rapport avec le client doit être direct et personnel. L'avocat ne peut accepter une affaire confiée par un tiers, s'il n'a pas la liberté d'entrer en relation personnellement avec le client dont les intérêts sont en cause.

Il peut être dérogé à cette règle, lorsque l'avocat intervient comme correspondant d'un autre avocat.

ART.19 CLIENTS MULTIPLES

Lorsqu'il est saisi par plusieurs clients pour une même affaire ou opération, l'avocat s'interdit de privilégier les intérêts de l'un d'eux. Il en informe les parties.

Il ne peut conseiller, assister, représenter ou défendre plusieurs parties s'il surgit entre elles un conflit d'intérêt.

Si un tel conflit apparaît alors qu'il est ou a été le conseil de plusieurs parties, il ne peut prendre en charge les intérêts de l'une d'elles qu'après en avoir informé les autres et sous la stricte réserve de ne compromettre ni la délicatesse, ni le secret professionnel.

ART.20 ANCIEN CLIENT

En matière judiciaire, l'avocat qui a conseillé ou représenté une partie ne peut, dans une même affaire ou une affaire connexe, intervenir pour la partie adverse.

En toute matière, l'avocat ne peut intervenir contre une partie dont il a été précédemment le conseil que dans la stricte mesure imposée par le respect du secret professionnel et la délicatesse.

Ces dispositions s'appliquent à tous les avocats exerçant au sein de la même structure ainsi qu'à leurs collaborateurs ou salariés.

Les avocats membres d'un groupement de moyens peuvent, avec l'accord de leurs clients respectifs, et sous réserve du respect du secret professionnel, conseiller, assister ou représenter des parties ayant des intérêts conflictuels.

ART.21 CLIENT DETENU

L'avocat doit veiller scrupuleusement à ne fournir à son client aucun moyen d'échapper au cours normal de la justice ou de fausser le déroulement de l'instruction préparatoire.

Il lui est interdit de remettre à son client, ou de transmettre à l'extérieur des objets, pièces, lettres ou communications verbales, sauf autorisation du juge d'instruction (cas de détention provisoire) ou de l'autorité pénitentiaire (si le client purge une peine définitive).

ART.22 REMUNERATION-HONORAIRES

Il peut être établi à l'avance une convention déterminant soit un montant forfaitaire soit les modalités de fixation de la rémunération.

En cas de différend, le Bâtonnier peut être désigné en qualité de médiateur par les parties.

ART.23 FIN DE LA MISSION

L'avocat remet au client, à sa demande, un relevé des débours, frais et honoraires.

Si la mission consistait dans l'établissement d'un acte, il remet à chaque partie signataire l'original lui revenant ainsi que tous documents justifiant l'accomplissement des formalités légales et réglementaires, le tout contre décharge.

Il restitue sans délai les pièces dont il était dépositaire sans pouvoir exercer un droit de rétention. Il s'en fait donner décharge.

CHAPITRE V

RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

ART.24 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

L'avocat qui paraît pour la première fois devant un magistrat se présente à lui.

L'avocat réserve aux magistrats, dans l'indépendance et la dignité, le respect dû à leur fonction.

Il observe les règles de procédure et les usages de la juridiction. Il s'interdit rigoureusement tout procédé déloyal et veille notamment au respect du contradictoire. L'avocat a le droit d'exprimer tout ce qu'il estime utile à l'intérêt de son client.

En cas d'incident avec un magistrat, il est fait appel à l'intervention du Bâtonnier.

Les difficultés survenant entre confrères, hormis l'application des règles procédurales, relèvent de la médiation du Bâtonnier.

CHAPITRE VI

RAPPORTS AVEC LES CONFRERES ET LES MEMBRES DES PROFESSIONS VOISINES

ART.25 REGLES GENERALES ET DIVERSES

Tous rapports entre avocats s'exercent dans un esprit de confraternité, correction et courtoisie.

Dans le respect des intérêts de son client, l'avocat doit s'abstenir de tout acte susceptible de porter préjudice à ses confrères.

Il informe notamment à l'avance son contradicteur de toute demande de renvoi, ainsi que de l'engagement d'une nouvelle procédure, sauf exigence contraire imposée par l'intérêt du client. Il l'avise des recours qu'il forme.

Il veille à éviter les notifications et communication tardives et restitue sans délai les pièces communiquées en original. En aucun cas, il ne peut les remettre au client.

Les réunions et rendez-vous sont fixés d'un commun accord au mieux des convenances de chacun. Ils ont lieu en principe au cabinet de l'avocat le plus ancien.

Le rang d'appel à l'audience s'exerce dans l'égalité entre confrères sauf pour le Bâtonnier qui reste prioritaire.

Toute difficulté entre confrères est soumise au Bâtonnier.

ART.26 ACTION JUDICIAIRE

Le Bâtonnier doit être préalablement informé de toute action judiciaire engagée par un avocat à l'encontre d'un autre avocat, d'un magistrat, ou d'un autre membre de toute profession juridique ou judiciaire réglementée.

ART.27 CORRESPONDANCES ENTRE CONFRERES

Tous échanges écrits et verbaux entre avocats sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats ne peuvent en aucun cas être saisies ou produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Ne sont pas confidentiels :

- une lettre se substituant à un acte de procédure,
- une lettre portant la mention " officielle " et qui transmet une offre ou des documents non confidentiels,

- un échange de lettres portant la mention " officielle " concrétisant un accord, ou la signature d'une convention entre avocats dans la limite de leur mandat.

Ces lettres et documents ne doivent faire aucune référence à des échanges ou propos antérieurs réputés confidentiels.

En cas de violation des règles ci-dessus définies, le Bâtonnier, garant des principes essentiels de la profession, en assure le respect sur le plan déontologique.

Dans ses relations avec un avocat étranger, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance, et dans la négative, demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

ART.28 SUBSTITUTION D'AVOCAT

L'avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit vérifier qu'aucun confrère n'en avait été préalablement chargé.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère ou d'intervenir à son côté doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des frais et honoraires pouvant lui être dûs. Il s'efforcera de les lui obtenir.

L'avocat dessaisi doit répondre sans délai, et transmettre les éléments du dossier, sur lesquels il n'a pas droit de rétention.

L'avocat succédant ne peut prendre effectivement l'affaire en charge qu'après rémunération de son confrère sauf accord de celui-ci ou autorisation du Bâtonnier. En cas de contestation des honoraires réclamés, le Bâtonnier est saisi et peut demander une consignation.

L'avocat succédant avertit de son intervention les conseils des autres parties et, le cas échéant, la juridiction saisie.

Lorsque l'avocat pressenti entend réserver sa réponse, il en fait part à son confrère en demandant communication du dossier. Il est tenu de faire connaître sa position dans le délai d'un mois. A défaut, il est réputé avoir renoncé.

Jusqu'à notification de l'acceptation, l'avocat précédemment choisi, désigné ou commis n'est pas dessaisi. L'avocat pressenti s'interdit toute diligence, hormis l'examen du dossier et la réception ou visite du client. L'accomplissement d'un quelconque autre acte professionnel vaut acceptation.

Tout manquement à ces règles peut justifier, sur décision du Bâtonnier, l'obligation personnelle de l'avocat succédant au règlement de son confrère.

ART.29 AVOCAT CORRESPONDANT

L'avocat intervenant comme correspondant d'un confrère est responsable à son égard et à l'égard du client du bon accomplissement de sa mission, s'il a reçu tous éléments nécessaires.

Il ne prend contact direct avec le client qu'avec l'accord de l'avocat responsable du dossier, sauf nécessité.

Il présente ses demandes de provision et rémunération par l'entremise de son confrère et les soumet à son approbation.

L'avocat qui confie une mission à un confrère est responsable à son égard du règlement de ses frais, émoluments et honoraires,

ART.30 ADVERSAIRE NON ASSISTE

Préalablement à toute action, l'avocat peut, avec l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse pour la recherche d'une solution amiable.

Il doit se garder, à cette occasion, de toute présentation excessive ou déloyale, contraire à la délicatesse et à la dignité. Il doit impérativement inviter le destinataire à passer par le conseil dont il aurait fait choix.

L'avocat ne peut en aucun cas rencontrer la partie adverse hors de la présence de son conseil. Si elle entend ne pas se faire assister, il peut la recevoir avec son propre client, ou seule avec l'assentiment de celui-ci

Avant toute discussion il rappelle à son contradicteur la possibilité de se faire assister.

ART.31 ADVERSAIRE ASSISTE

L'avocat ne peut entrer en rapport avec une personne qu'il sait assisté par un confrère qu'en la présence de celui-ci ou avec son accord.

Sauf accord préalable, toute réunion ne peut avoir lieu qu'en présence des parties intéressées et de leurs conseils.

ART.32 REUNIONS - ASSEMBLEES

L'avocat qui envisage de se rendre à une réunion, contentieuse ou non, doit en informer à l'avance les autres participants, soit directement, soit par l'entremise de son client.

ART.33 TIERS ET TEMOINS

Dans le cadre d'une instance, et dans les cas et conditions prévus par les règles procédurales, l'avocat peut entrer en relation avec un tiers pour l'inviter à produire amiablement des documents détenus par lui.

A défaut de réponse favorable, il s'adresse au juge.

L'avocat doit s'abstenir de rencontrer un éventuel témoin et d'influencer en quoi que ce soit son témoignage.

CHAPITRE VII

RAPPORTS DE L'AVOCAT AVEC L'ORDRE

ART.34 GENERALITES

L'avocat au Barreau du Royaume du Cambodge est membre de l'Ordre.

L'Ordre met ses services à sa disposition, lui fournit son appui et assure sa protection.

L'Ordre représente les avocat, gère les tâches collectives du Barreau, notamment de défense et d'accès à la Justice.

Par son comportement, chaque avocat est responsable de l'image du Barreau, de l'autorité du Bâtonnier et de l'efficience du Conseil de l'Ordre.

ART.35 MISSIONS CONFIEES PAR L'ORDRE

L'avocat doit assurer avec diligence et ponctualité les missions et services communs qui sont confiés par l'Ordre.

ART.36 DEVOIR DE REPONSE AU BATONNIER

L'avocat est tenu de répondre sans retard aux demandes ou injonctions du Bâtonnier ou de ses délégués.

ART.37 ACTIONS CONTRE L'AVOCAT

L'avocat qui fait l'objet d'une action en responsabilité ou de poursuites pénales liées à son exercice professionnel ou susceptibles de le compromettre, doit en informer aussitôt le Bâtonnier.

ART.38 COTISATIONS

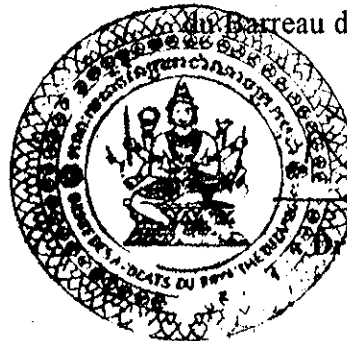
La cotisation à l'Ordre est appelée avant la fin du 1er trimestre de l'année civile . Elle doit être réglée dans les délais fixés.

Le présent code de déontologie a été adopté par le conseil de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge , le 15 novembre 1995 , en sa séance du 15 novembre 1995, sous la présidence de Maître SAY BORY , le Bâtonnier .

Phnom-Penh , le 15 Novembre 1995

Le Bâtonnier

du Barreau du Royaume du Cambodge



SAY BORY
SAY BORY